

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

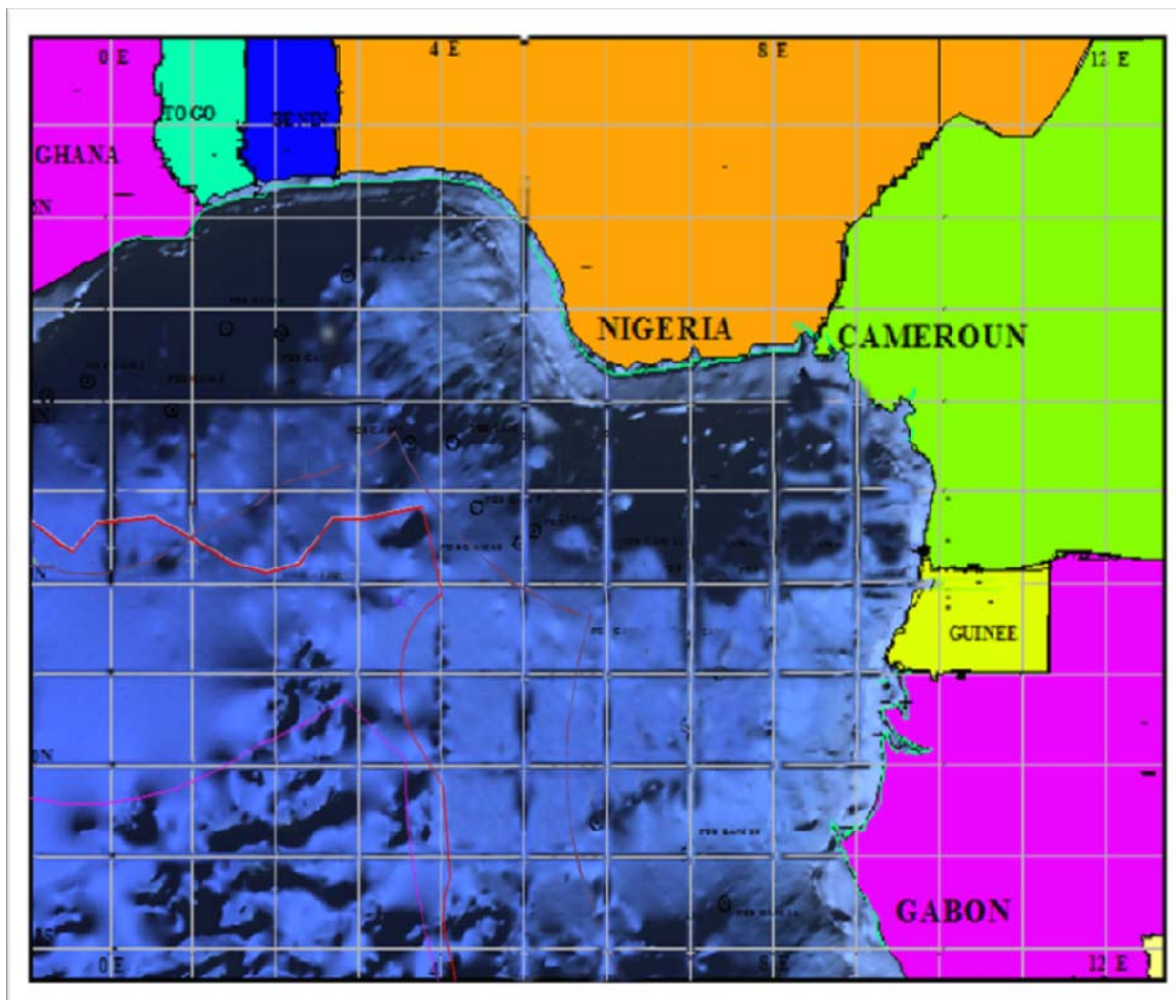


REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS

Demande Préliminaire du CAMEROUN aux fins de l'extension des limites de son Plateau Continental



DEMANDE PRELIMINAIRE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN AUX FINS DE L'EXTENSION DES LIMITES DE SON PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS

I – FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE PRELIMINAIRE DU CAMEROUN

La République du Cameroun est Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982 qu'elle a ratifié le 19 novembre 1985.

La présente demande préliminaire aux fins de l'extension des limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins est par conséquent faite conformément au droit international, et en application des dispositions pertinentes de ladite Convention¹, de son Annexe II², du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLPC)³, y inclus ses annexes⁴, ainsi que des différentes décisions pertinentes prises par la Réunion des Etats Parties⁵.

En tant qu'Etat côtier, riverain du Golfe de Guinée, le Cameroun entend faire valoir les droits qui sont les siens, conformément à l'article 77 de la Convention, et *ipso facto et ab initio*, « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale »⁶. Ainsi le Cameroun, « qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite », définies en l'état des « données scientifiques et techniques »⁷ dont il dispose actuellement et compte dûment tenu de la situation géo-politique et géomorphologique particulière de la région.

Il n'existe à ce sujet ni à ce jour aucun "différend", au sens du droit international et de la définition donnée par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt rendu le 30 août 1924 en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*⁸, puisque aucune prétention n'a encore été officiellement émise par la République du Cameroun. Mais le Cameroun est évidemment conscient que sa demande ne peut que s'inscrire dans le cadre juridique de l'Annexe I au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental⁹. Au regard de la configuration des côtes pertinentes comme de celle du sous sol des espaces maritimes adjacents, il est effet manifeste que des différends se cristalliseront

¹ Notamment l'article 76 *Définition du plateau continental*.

² Notamment ses articles 4 et 9.

³ Notamment ses articles 45, 46 et 47.

⁴ Notamment son Annexe I *Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus*.

⁵ Notamment les décisions SPLOS/72, en date de mai 2001, *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*, et SPLOS/183, en date de juin 2008, *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des Etats, notamment des Etats en voie de développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*.

⁶ Article 76 de la Convention du 10 décembre 1982.

⁷ Article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, CPJI, série A n° 2, p 11 : « un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ».

⁹ Annexe I *Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus*.

immanquablement après la date du 13 mai 2009, sous l'effet de la concurrence potentielle des demandes dont la Commission ne manquera pas d'être saisie, et du fait des inévitables chevauchements de titre juridique à un plateau continental, en deçà comme au-delà de 200 milles marins, qui en résulteront dans la région du Golfe de Guinée.

Le Cameroun n'ignore naturellement pas que « *les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face* »¹⁰, mais il est également convaincu, comme le Secrétariat général de l'ONU et les Etats Parties, « *que tant que les limites extérieures n'ont pas été établies de manière à être définitives et de caractère obligatoire, ce qui exige qu'elles soient fixées "sur la base de la recommandation de la Commission", les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne sont pas en bonne position pour négocier leurs frontières communes dans la zone située au-delà des 200 milles* »¹¹. En déposant cette demande préliminaire, il entend donc non seulement établir les droits qui sont juridiquement les siens au-delà de 200 milles marins, mais aussi ouvrir avec les autres Etats concernés un processus de négociations constructives qui lui permette de les faire concrètement valoir, notamment en se prévalant du paragraphe 4, alinéa a), de l'Annexe I au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, en vertu duquel « *deux ou plusieurs Etats côtiers peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites [...] sans tenir compte des limites existant entre ces Etats* ».

Le Cameroun et ses voisins seront alors « *en bonne position pour négocier leurs frontières communes* »¹² dans le respect du droit international comme des dispositions spécifiques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car ainsi que l'a rappelé aux Etats Parties le Secrétariat général des Nations Unies, « *en créant la Commission, la Convention a mis à la disposition d'un Etat côtier une procédure spéciale pour fixer les limites extérieures du prolongement submergé du continent où est situé son territoire terrestre, par des moyens qui soient acceptés en droit et respectés par tous les Etats parties à la Convention* »¹³. C'est cette démarche qu'initie la présente demande préliminaire.

II – PRESENTATION DES BASES GEO-PHYSIQUES DE LA DEMANDE DU CAMEROUN.

La République du Cameroun est située au fond du Golfe de Guinée et couvre une superficie de 475.442 km² dans la région centrale de la masse continentale africaine. Ses 414 km de côtes forment un angle presque droit, dont les côtés se rencontrent au centre et constituent le point tournant du Golfe de Guinée. Le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Ghana à l'ouest, la Guinée équatoriale, le Gabon et Sao Tomé et Príncipe au sud et au sud-est, sont également riverains de ce golfe.

Le plateau continental géologique adjacent à cette région s'étend profondément dans le Golfe de Guinée ; c'est une réalité naturelle indépendante des structures politiques. Certaines îles faisant partie de différentes entités politiques sont d'ailleurs géologiquement des portions insulaires de la chaîne volcanique du Cameroun qui part de la chaîne

¹⁰ Article 9 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹¹ SPLOS/64, *Problèmes concernant l'article 4 de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Document d'information établi par le Secrétariat, Onzième réunion des Etats Parties, mai 2001, § 46.

¹² *Idem*.

¹³ SPLOS/64, *Problèmes concernant l'article 4 de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Document d'information établi par le Secrétariat, Onzième réunion des Etats Parties, mai 2001, § 43.

montagneuse Atlantika sur le continent et s'étend jusqu'à Annobon (Pagalu) dans l'océan Atlantique ; ces îles incluent Sao Tomé et Príncipe, l'île de Bioko (Guinée équatoriale), séparée du bloc continental camerounais par un canal étroit dont la largeur minimale est de 22 milles marins, et de part et d'autre duquel les pics jumeaux Bioko et Mont-Cameroun se situent dans un alignement presque parfait. Le lien géographique et géo-tectonique entre cette chaîne montagneuse et le chapelet d'îles sises dans le golfe est donc manifeste, et il est reconnu par les spécialistes qui se réfèrent sous ce chef à la ligne volcano-tectonique du Cameroun.

Géomorphologiquement, le plateau continental adjacent à la région apparaît donc inscrit dans le prolongement direct du territoire terrestre du Cameroun, et de surcroît orienté dans l'axe de la ligne volcano-tectonique qui porte son nom. Dans le cas de la République du Cameroun, « *les limites extérieures du prolongement submergé du continent où est situé son territoire terrestre* »¹⁴ sont donc aussi principalement celles de son plateau continental au sens physique du terme. Mais le Cameroun est conscient que le titre juridique qui en résulte pour lui au-delà de 200 milles marins est, du fait de la configuration géo-politique de la région, appelé à se chevaucher avec les titres partiellement concurrents que des Etats voisins sont susceptibles de faire valoir, au-delà de 200 milles marins pour ce qui est des autres territoires continentaux, et en deçà de 200 milles marins dans le cas des îles formées par des extrusions volcaniques émergées et de ce fait dépourvues de « *prolongement naturel* » et de « *marge continentale* » au sens de l'article 76 de la Convention

III – DELIMITATIONS DANS LA ZONE DU GOLFE DE GUINEE

La présente demande s'inscrit donc nécessairement dans le contexte juridique prospectif des différentes délimitations à opérer dans le Golfe de Guinée, comme déjà naturellement dans celui des actes juridictionnels et des textes bilatéraux et unilatéraux liant la République du Cameroun en matière de délimitation maritime, à savoir : l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 10 octobre 2002, en l'affaire de la ***Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*** (*Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*), mis en œuvre par la Commission mixte bilatérale Cameroun-Nigéria, et par la ligne fixée dans le Communiqué en date du 14 mars 2008 mais dont le point terminal devra être déterminé par de futures négociations ; la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ; et le décret n° 2007/271 du 13 septembre 2007 fixant les lignes de base de la côte du Cameroun.

La définition de la limite extérieure retenue par la présente demande préliminaire, aux fins de préserver les droits du Cameroun sur le plateau continental qui est juridiquement le sien, est naturellement fondée sur les dispositions de l'article 76 de la Convention de Montego Bay, et notamment sur son paragraphe 1 pour ce qui est du titre juridique au-delà de 200 milles marins, sur son paragraphe 4 pour ce qui est de la détermination des lignes de formules dites de Gardiner et de Hedberg, sur son paragraphe 5 pour ce qui est de la détermination des lignes de contraintes fixées à 350 milles marins des lignes de base ou à 100 milles marins de l'isobathe des 2500 mètres, et sur son paragraphe 7 pour ce qui est de la fixation de ladite limite extérieure au moyen de droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins.

¹⁴ SPLOS/64, *Problèmes concernant l'article 4 de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Document d'information établi par le Secrétariat, Onzième réunion des Etats Parties, mai 2001, § 43.

Conformément à la décision prise par la Réunion des Etats Parties en juin 2008, les éléments fournis ne sont néanmoins à ce stade que « *des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins* »¹⁵. Ladite limite extérieure est donc déterminée par référence aux « *données techniques et scientifiques* »¹⁶ actuellement en possession de la République du Cameroun et sans préjudice de celles dont elle pourra à l'avenir disposer pour formuler sa demande définitive.

IV – ORGANISMES AYANT PARTICIPE A LA PREPARATION DE LA DEMANDE

La préparation de la présente demande préliminaire a impliqué la participation de différents départements et organismes publics de la République du Cameroun : le Ministère des Relations extérieures, le Ministère de la Justice, le Ministère des Mines, l'Institut national de Cartographie et la Société nationale des Hydrocarbures (SNH).

V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

Conformément à l'article 4 de l'Annexe II à la Convention, le Cameroun se doit également de communiquer à la Commission, le nom de Monsieur Emmanuel Kalngui, seul membre de la Commission des limites du plateau continental à lui avoir à ce jour fourni des conseils.

Ainsi, ayant présenté le titre juridique qui fonde sa revendication, la République du Cameroun « *qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui* »¹⁷ à titre d'« *informations préliminaires indicatives* »¹⁸.

VI-CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET TECHNIQUES DE LA LIMITE EXTERIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL

1. La marge continentale au large du Golfe de Guinée

La marge continentale à l'ouest du continent africain est un *continuum* géologique qui représente la partie submergée du continent. Cette marge est une réalité physique, indépendante des structures politiques régionales.

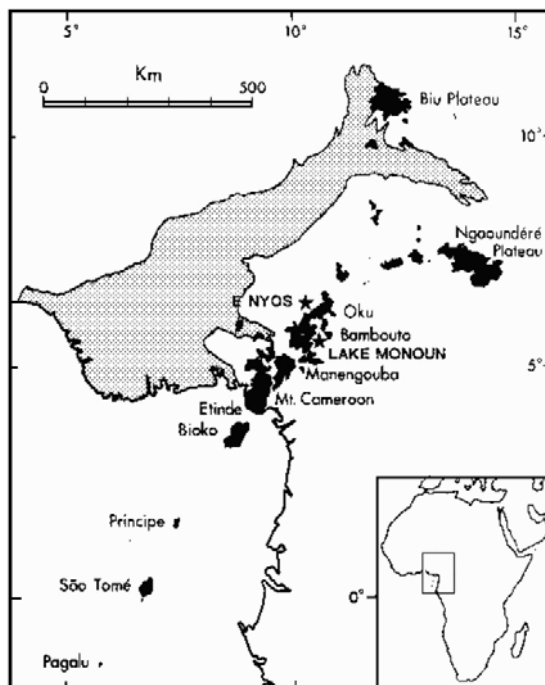
Dans le Golfe de Guinée, des remontées magmatiques sont venues bouleverser la marge continentale de la région. Cet incident volcano-tectonique majeur a donné naissance à la « *ligne volcanique du Cameroun* » vaste structure de 2000 km de long reliant le lac Tchad à l'île d'Annobon (Pagalu).

¹⁵ SPLOS/183, *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des Etats, notamment des Etats en voie de développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, paragraphe 1, alinéa a).*

¹⁶ Article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁷ Article 4 de l'Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁸ SPLOS/183, paragraphe 1, alinéa a).



*Carte de la ligne des volcans du Cameroun, d'après Fitton et Dunlop (1895).
Les volcans sont en noir.*

Les îles de Bioko, Sao Tome, Principe et Annobon (Pagalu), parties émergées de cette ligne de volcans n'ont pas, aux termes de l'article 76, de plateau continental au-delà de 200 milles marins.

2. Méthodologie

Pour des raisons de cohérence avec les autres États riverains du Golfe de Guinée, nous avons recherché le rebord externe de la marge continentale de l'ensemble du Golfe.

2.1. Données disponibles

Aucune campagne de levés n'a pu être menée. L'étude a été réalisée par l'Institut National de Cartographie du Cameroun à partir des données *Etopo1* et de « *GEBCO one Minute Grid* » pour la partie géomorphologique et de la base sédimentaire fournie par la société Caris pour l'épaisseur des sédiments. Les calculs ont été réalisés avec le logiciel CARIS LOTS. Toutes les lignes et enveloppes d'arcs construites sont des lignes géodésiques tracées sur l'ellipsoïde WGS 84.

2.2. Le pied du talus

La rupture de pente la plus marquée à la base du pied du talus a été systématiquement recherchée par analyse bidimensionnelle perpendiculaire aux isobathes pertinentes. Dans les régions très accidentées, la preuve du contraire n'a pu être recherchée par manque de données gravimétriques, magnétométriques et sismiques. Le positionnement du pied du talus y est incertain. La ligne située à 60 milles marins du pied du talus (ligne Hedberg) en a été déduite, et a été tracée conformément au paragraphe 7 de l'article 76.

2.3. L'épaisseur des sédiments

Elle a été déterminée, à partir de la banque de données « *Caris sediment fine* », par l'analyse de profils créés à partir des points représentant le pied du talus. La ligne Gardiner en été déduite et tracée conformément au paragraphe 7 de l'article 76.

2.4. Ligne des formules

La ligne des formules a été déduite de l'enveloppe extérieure des lignes Hedberg et Gardiner et tracée conformément au paragraphe 7 de l'article 76.

2.5. Isobathe 2500 mètres

L'isobathe 2500 a été extraite des bases « *GEBCO one Minute Grid* » et *Etopo1*. La ligne de contrainte à 100 milles marins de l'isobathe 2500 en a été déduite.

2.6. 350 milles marins des lignes de bases

En l'absence de lignes de base officielles, le tracé du « *Word Vector Shoreline* » a été utilisé. Pour la République du Cameroun, les lignes de base publiées dans le décret n° 2007/271 du 13 septembre 2007 ont été utilisées.

2.7. Ligne des contraintes

Elle a été déduite des enveloppes des 100 milles marins de l'isobathe 2500 mètres et de 350 milles marins des lignes de base de la masse continentale des États riverains du Golfe de Guinée.

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques des points marquant le pied du talus de la marge continentale du Golfe de Guinée

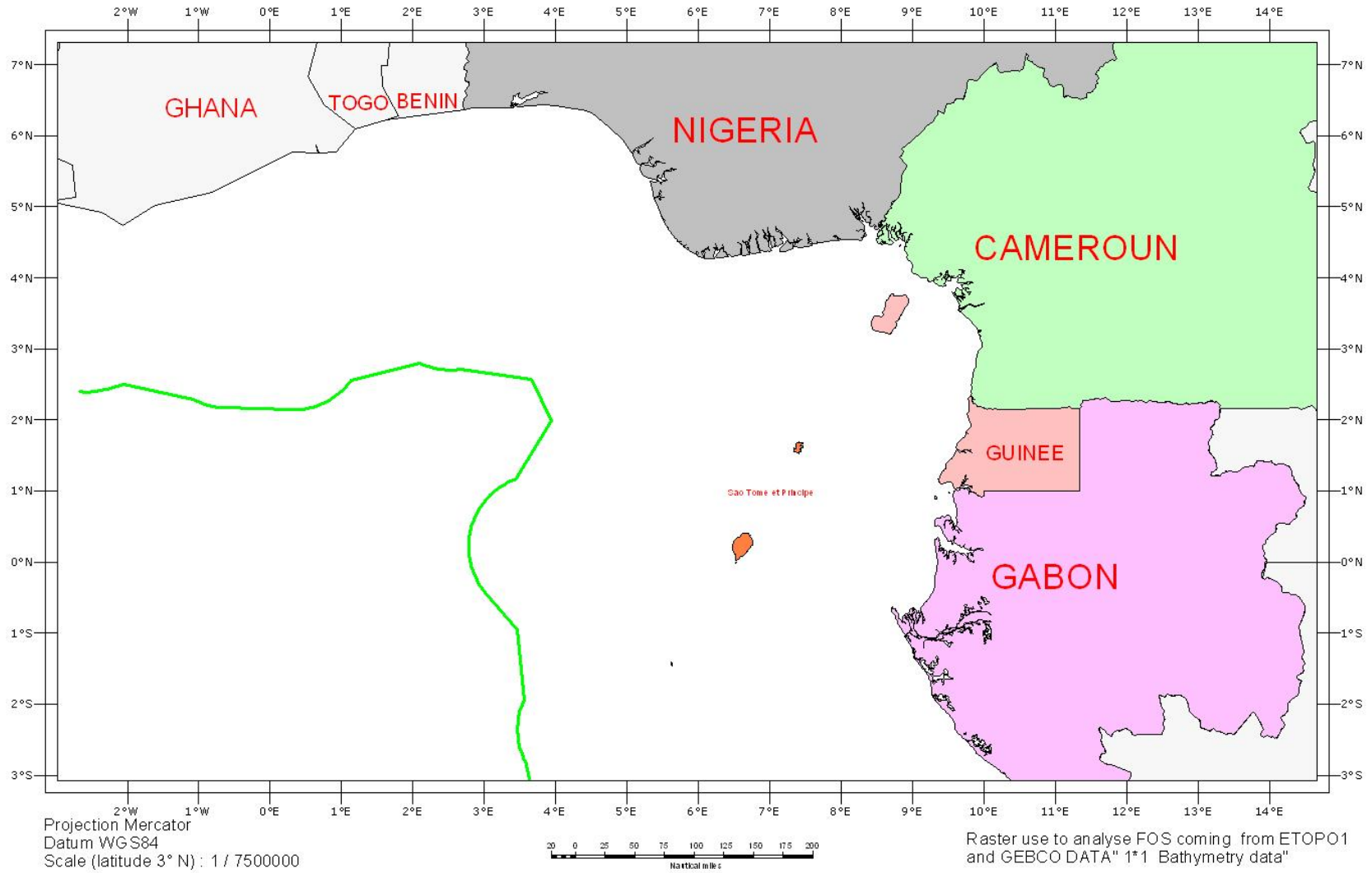
Datum WGS84

ID	Latitude	Longitude
FOS_1	3° 24' 25.3" N	2° 34' 3.9" W
FOS_2	3° 30' 41.5" N	2° 5' 2.8" W
FOS_3	3° 40' 1.4" N	1° 27' 57.3" W
FOS_4	3° 50' 11.3" N	0° 43' 59.8" W
FOS_5	3° 10' 57.4" N	0° 36' 20.1" W
FOS_6	3° 9' 15.3" N	0° 19' 36.9" E
FOS_7	4° 47' 14.6" N	1° 24' 0.2" E
FOS_8	4° 34' 42.4" N	2° 7' 10.3" E
FOS_9	3° 42' 51.7" N	2° 31' 54.2" E
FOS_10	3° 49' 54.8" N	3° 38' 54.9" E
FOS_11	3° 30' 15.2" N	4° 3' 41.2" E
FOS_12	2° 49' 20.8" N	4° 47' 31.4" E
FOS_13	2° 10' 40.1" N	4° 55' 38.1" E
FOS_14	1° 18' 11.4" N	5° 43' 20.2" E
FOS_15	0° 44' 39" N	5° 20' 8.9" E
FOS_16	0° 16' 15.6" N	4° 37' 16.9" E
FOS_17	0° 13' 26.5" N	3° 46' 34.5" E
FOS_18	0° 23' 12.7" S	4° 16' 48.6" E
FOS_19	2° 21' 17.8" S	4° 27' 48.2" E
FOS_20	3° 47' 32.1" S	4° 47' 9.3" E
FOS_21	3° 29' 19.7" S	5° 23' 3.4" E
FOS_22	3° 24' 12.6" S	5° 56' 29.2" E
FOS_23	3° 7' 13.8" S	6° 50' 35.6" E
FOS_24	3° 16' 12.5" S	7° 22' 42" E
FOS_25	3° 22' 25.5" S	8° 15' 25.6" E
FOS_26	3° 45' 20.4" S	8° 40' 18.5" E
FOS_27	4° 16' 22.5" S	9° 8' 32.9" E
FOS_28	4° 47' 42.2" S	9° 4' 22.2" E
FOS_29	5° 47' 54.4" S	8° 34' 29.4" E
FOS_30	6° 26' 55" S	10° 9' 29" E

ANNEXE 2

Demande préliminaire du Cameroun

Carte représentant la ligne Hedberg tracée, conformément au paragraphe 7 de l'article 76, dans le Golfe de Guinée



ANNEXE 3

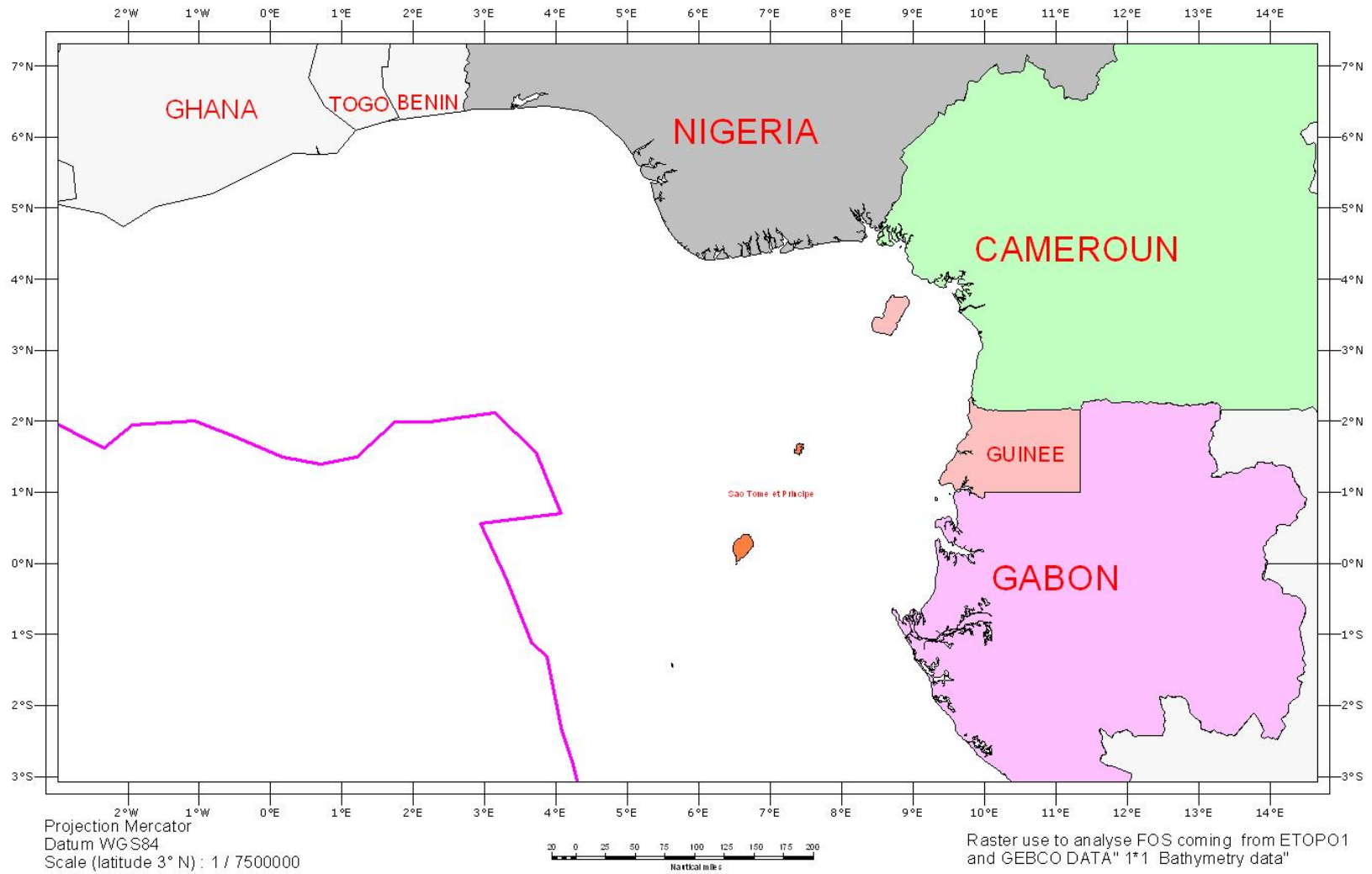
Coordonnées géographiques des points où l'épaisseur des sédiments est égale au centième de la distance du pied du talus sur la marge continentale du Golfe de Guinée

Datum WGS84

Point	Latitude	Longitude
SED1	2° 4" 36.6" N	3° 11" 2" W
SED2	2° 2" 26.4" N	2° 45" 10.9" W
SED3	1° 38" 4.6" N	2° 20" 18" W
SED4	1° 57" 1.6" N	1° 56" 4.4" W
SED5	2° 7" 51.2" N	1° 18" 29.5" W
SED6	2° 0" 31.8" N	1° 3" 33.9" W
SED7	1° 46" 3.6" N	0° 27" 16" W
SED8	1° 29" 57.3" N	0° 10" 3.3" E
SED9	1° 24" 32.4" N	0° 42" 2.3" E
SED10	1° 29" 57.3" N	1° 12" 1.7" E
SED11	1° 59" 36.6" N	1° 44" 38.3" E
SED12	1° 59" 44" N	2° 13" 10" E
SED13	2° 12" 42.1" N	2° 51" 42.3" E
SED14	2° 7" 31.4" N	3° 7" 53.2" E
SED15	1° 50" 17.6" N	3° 29" 57.3" E
SED16	1° 34" 15.4" N	3° 43" 3.9" E
SED17	1° 6" 18.8" N	4° 17" 9.9" E
SED18	0° 42" 47.6" N	4° 3" 42.8" E
SED19	0° 33" 55.6" N	2° 56" 34.8" E
SED20	0° 13" 26.2" S	3° 17" 59.6" E
SED21	1° 7" 1.4" S	3° 39" 13.7" E
SED22	1° 17" 56.2" S	3° 52" 12.9" E
SED23	2° 19" 6.7" S	4° 3" 42.8" E
SED24	2° 46" 32.4" S	4° 13" 27.9" E
SED25	2° 51" 57.8" S	4° 21" 19.8" E
SED26	3° 33" 51.4" S	4° 25" 5.2" E
SED27	3° 54" 55.7" S	4° 17" 9.9" E
SED28	4° 22" 3.8" S	5° 17" 33.2" E
SED29	4° 13" 47" S	5° 34" 25.1" E
SED30	4° 14" 10" S	6° 8" 9.8" E
SED31	4° 49" 30.7" S	6° 24" 27.3" E
SED32	4° 53" 52.1" S	6° 44" 40" E
SED33	5° 29" 15.6" S	7° 3" 44.7" E

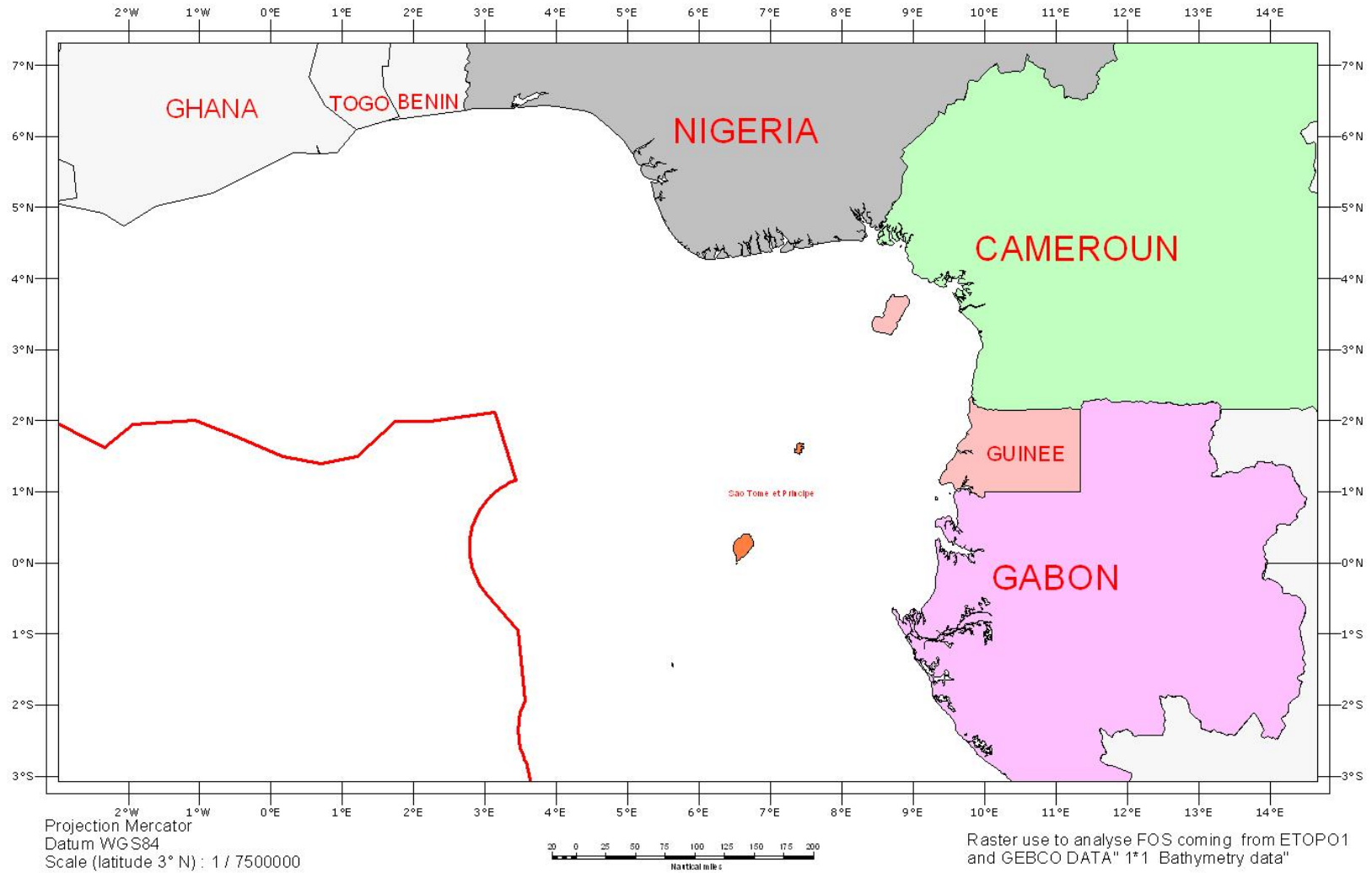
ANNEXE 4

Demande préliminaire du Cameroun
Carte représentant la ligne Gardiner, tracée conformément au paragraphe 7 de l'article 76,
dans le Golfe de Guinée



ANNEXE 5

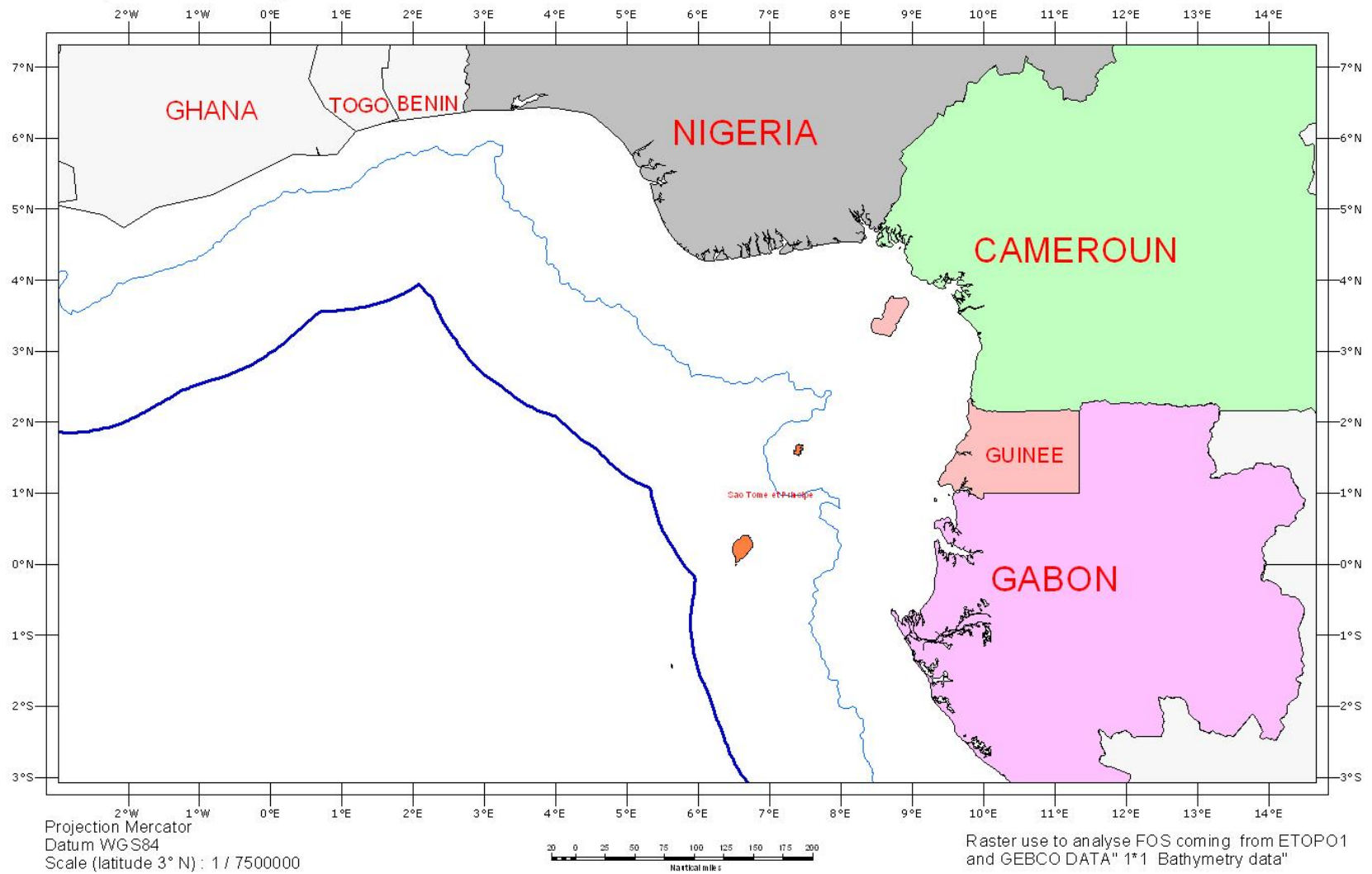
Demande préliminaire du Cameroun Carte représentant la ligne des formules, enveloppe extérieure des lignes Hedberg et Gardiner, dans le Golfe de Guinée



ANNEXE 6

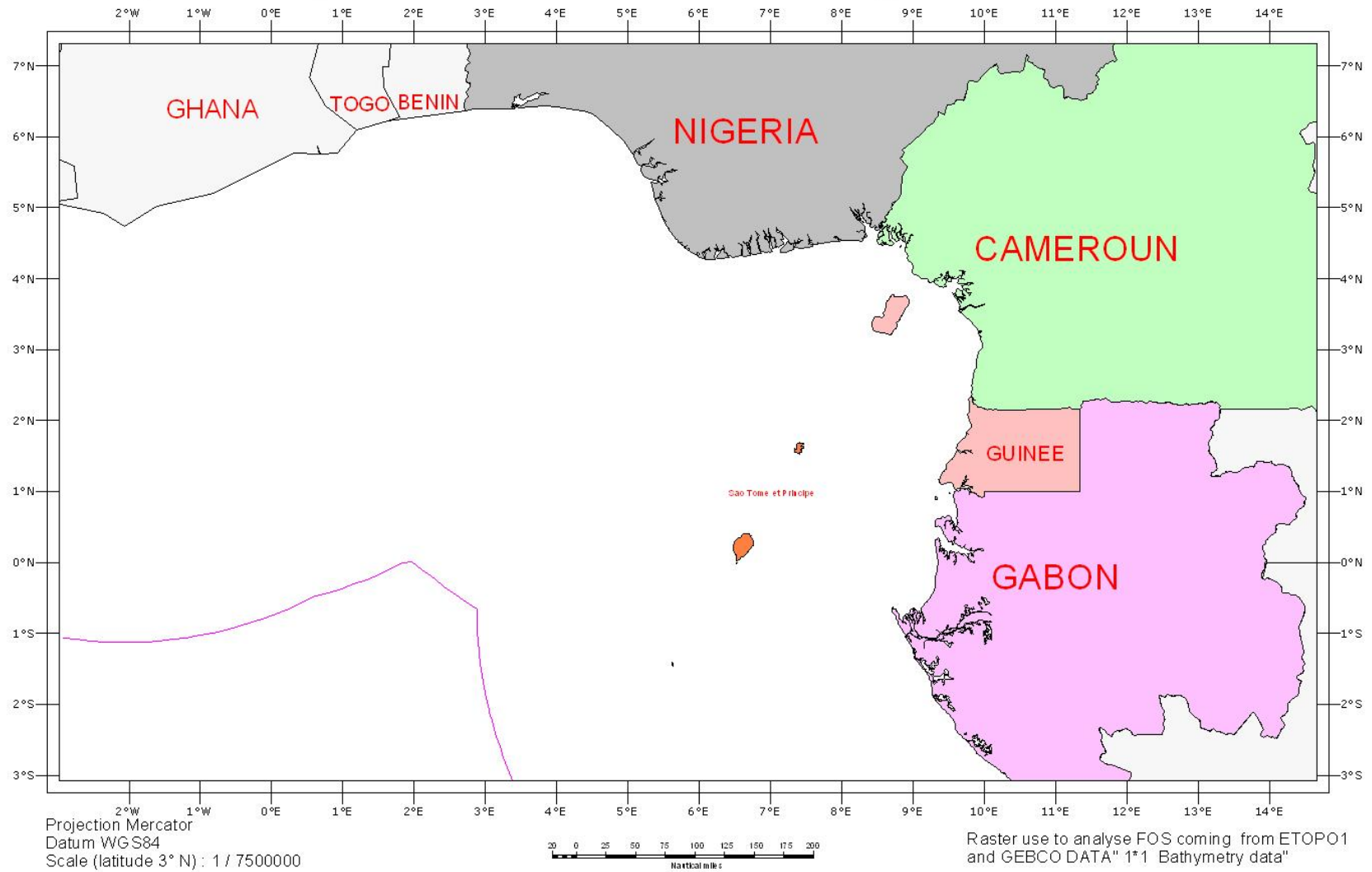
Demande préliminaire du Cameroun

Carte représentant la ligne de contrainte tracée à 100 milles marins de l'isobathe 2500 mètres dans le Golfe de Guinée



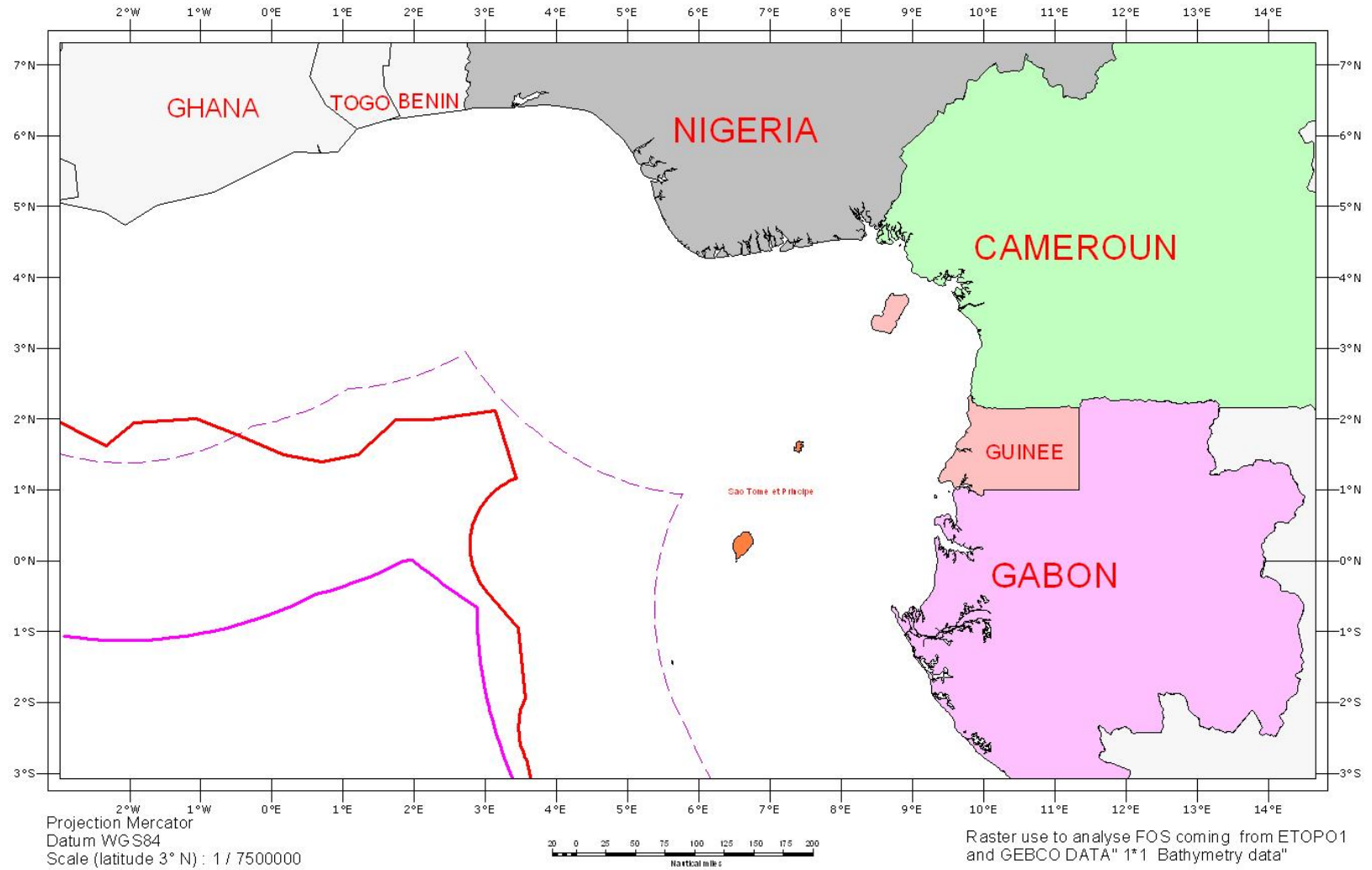
ANNEXE 7

Demande préliminaire du Cameroun
Carte représentant la ligne de contrainte tracée à 350 milles marins des lignes de base dans le Golfe de Guinée



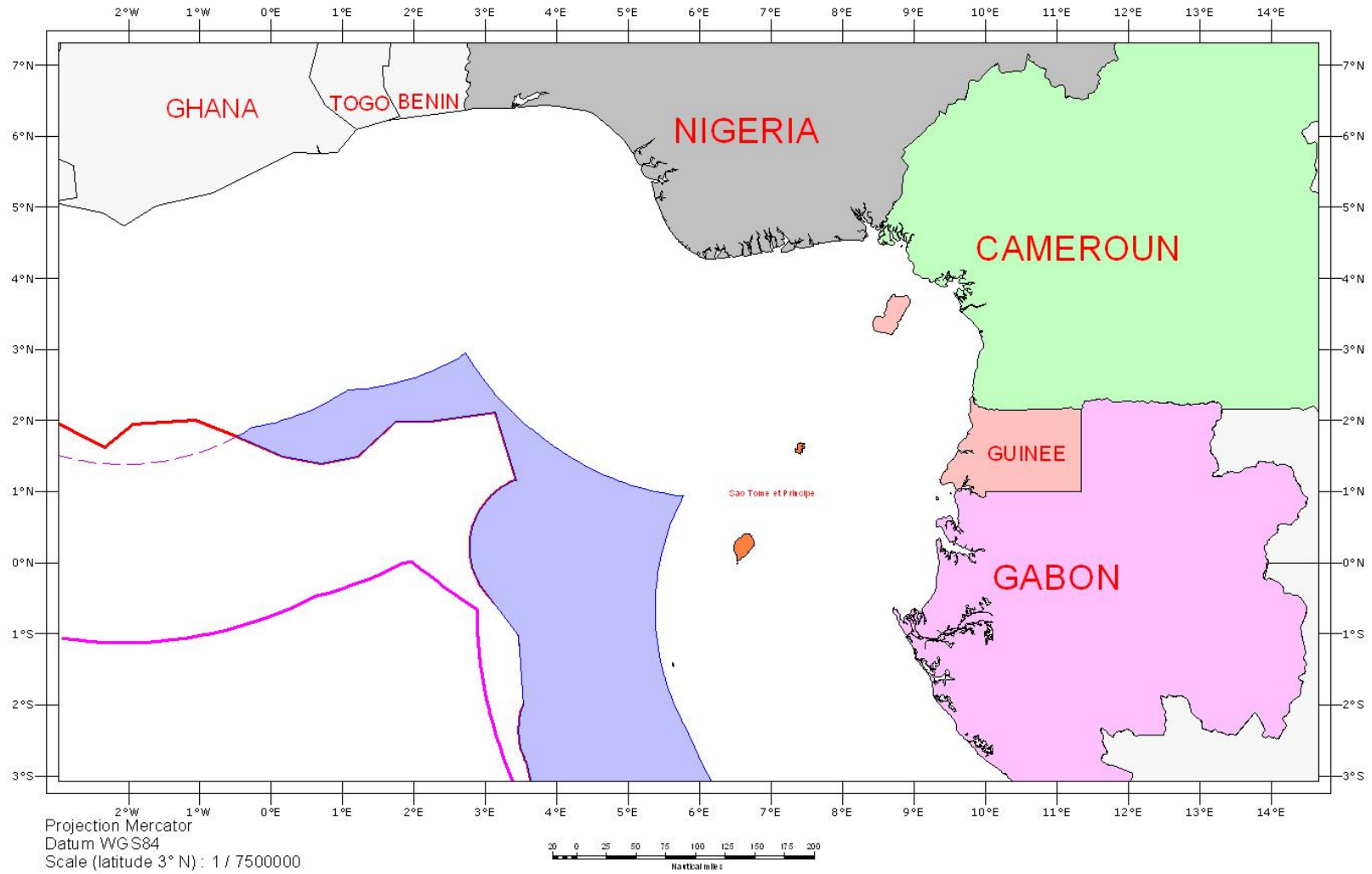
ANNEXE 8

Demande préliminaire du Cameroun
Carte représentant la limite des 200 milles marins, la ligne des formules et la ligne des contraintes
dans le Golfe de Guinée



ANNEXE 9

Demande préliminaire du Cameroun
Carte représentant l'aire géographique dans laquelle se trouve
le plateau continental au delà de 200 milles marins de la République du Cameroun



ANNEXE 10

CAMEROON LINE VOLCANOES (SEE PARA II PRELIMINARY SUBMISSION)

